Mémoire sur
la propostion de Livre Vert

Présenté à:

M. Claude Béchard

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Gouvernement du Québec

Par :

Chef Stephen McGregor

Première Nation de Kitigan Zibi Anishinabeg

© 2008 Kitigan Zibi Anishinabeg

Table des matières

1. **Préface** 3

2. **Le devoir constitutionnel des Gouvernements de consultation et d'accommodement des Premières Nations** 4
   - Les fondements de la consultation : 4
   - Loi constitutionnelle de 1982, article 35 : 4
   - Le jugement Sparrow : 4
   - Les jugements Haida et Taku : 4

3. **Kitigan Zibi Anishinabeg** 5
   - Les algonquins de Kitigan Zibi 5
   - Le territoire traditionnel revendiqué 6
   - La mission 7

4. **Intérêt face au livre vert** 8

5. **Opinion et préoccupations** 9

6. **Conclusions et demande de suivi** 23

7. **Sources citées** 25

8. **Jugements consultés** 25

1. Préface

Le territoire est au cœur même de notre identité. Il s'agit donc là d'un enjeu fondamental pour la vie de notre communauté et c'est à ce titre très particulier que le ministre doit envisager sa réflexion. Les Premières Nations ne sont pas des interlocuteurs comme d'autres dans le dossier forestier, elles sont des peuples de la forêt et elles y détiennent des droits originaux et spécifiques qui font l'objet de reconnaissances et débats internationaux.

Le 29 février 2008, M. Stephen McGregor, chef de la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg recevait une lettre de M. Claude Béchard, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune au gouvernement du Québec, l'invitant à se prononcer sur la proposition de livre vert *La forêt pour construire le Québec de demain* qu'il avait rendu public le 14 février 2008. Cette lettre stipulait que les commentaires devaient être acheminés au plus tard le 28 mars 2008.

Cette échéance laissait donc à notre communauté moins de 30 jours pour réagir à un document complexe que le ministre et son équipe avaient mis des mois, voir vraisemblablement des années, à élaborer.

Ainsi donc, nous tenons à mentionner que la communauté de Ktigan Zibi Anishinabeg ne considère pas avoir été véritablement consultée comme l'ont pourtant légalement défini les jugements de la Cour Suprême du Canada.

Néanmoins, nous avons jugé important d'émettre nos premiers commentaires sur cette proposition de livre vert. Ces commentaires ont été élaborés par un comité de travail formé par les employés de notre communauté qui gravitent autour du secteur forestier. Nous croyons que ces commentaires traduisent les principales préoccupations qui auraient été émises par les 2600 membres de la communauté si le gouvernement du Québec nous avait alloué le temps de tenir une véritable consultation en bonne et due forme.

Ce document présente nos principales constatations et recommandations (que vous trouverez à la section 5). Nous voulons cependant mentionner que certaines parties du Livre vert nous inquiètent et qu'il est nécessaire d'appliquer un principe de précaution dans tous nos commentaires.

Voici nos principales constatations :

- Le Livre vert aborde la participation des Premières Nations et celle-ci devra se traduire par des moyens pour en assurer une participation juste, réelle et efficace ;

- Le Livre vert démontre une ouverture de plus en importante pour la participation des Premières Nations au développement du secteur forestier au Québec ;

- Le Livre vert semble proposer plusieurs avenues de partenariat entre les Premières Nations, le gouvernement, les régions et l'industrie.

2. Le devoir constitutionnel des Gouvernements de consultation et d'accommodement des Premières Nations

Le 18 novembre 2004 la Cour Suprême du Canada a rendu 2 décisions concernant l'obligation de consulter les Premières Nations et l'obligation d'accommoder leurs intérêts. Dans le jugement ***Taku River Tlingit First Nation vs. Tulsequa Chief Mine Project, [2004] S.C.C. 74*** et ***Haida Nation vs British Columbia [2004] S.C.C 73***, la Cour Suprême déclara que le gouvernement provincial est tenu de consulter le Premières Nations lorsqu'il envisage prendre une décision qui pourrait porter atteinte à leurs droits, peu importe si le droit en question ait été démontré devant un tribunal. L'obligation de consulter et le devoir d'accommoder les Premières Nations sont basés sur la protection des droits ancestraux spécifiés la section 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Les fondements de la consultation :

L'obligation du Canada et du Québec de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs intérêts découle du fait qu'avant même l'arrivée des Européens, les Premières Nations occupaient déjà leurs territoires traditionnels en tant que peuples autonomes qui dépendaient des ressources de la terre et maintenaient un mode de vie et une économie durables.

Loi constitutionnelle de 1982, article 35 :

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus des traités des Premières Nations, y compris le titre aborigène. Les droits des Autochtones, y compris le titre aborigène et les droits issus de traités visant les terres et les ressources ont ainsi acquis une reconnaissance en tant que droits légaux Ces droits limitent constitutionnellement l'exercice des compétences législatives du Québec et du Canada et les droits territoriaux et la propriété des ressources naturelles de la Couronne. En termes concrets, l'article 35 donne lieu à l'exigence de faire participer les Premières Nations aux processus décisionnels et reconnaît à celles-ci des droits substantiels d'accommodement et de compensation économiques.

Le jugement Sparrow :

Dans la cause R v. Sparrow de 1990, la Cour suprême du Canada conclut que si les gouvernements fédéral et provinciaux prennent une décision qui porte atteinte aux droits d'une Première Nation, il doit justifier sa décision. Pour vérifier si l'atteinte est, en fait, justifiée, une cour examine plusieurs faits dont celui de savoir si la Première Nation a été consultée au cours du processus décisionnel.

Les jugements Haida et Taku :

Dans les causes *Haida* et *Taku* la cour suprême confirma que le gouvernement provincial est tenu de consulter le Premières Nations lorsqu'il envisage de prendre une décision qui pourrait porter atteinte à leurs droits, peu importe si le droit en question a été démontré devant un tribunal ou reconnu d'une autre façon, comme par exemple la conclusion d'un traité.

3. Kitigan Zibi Anishinabeg

Les algonquins de Kitigan Zibi

La collectivité Anishinabeg de Kitigan Zibi compte 2 600 membres, dont 1 500 habitent le territoire.

La communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg est située tout près de la municipalité de Maniwaki sur un territoire de 18 437 hectares (carte 1).

La communauté est située à environ 130 km au nord des villes de Gatineau et d'Ottawa.

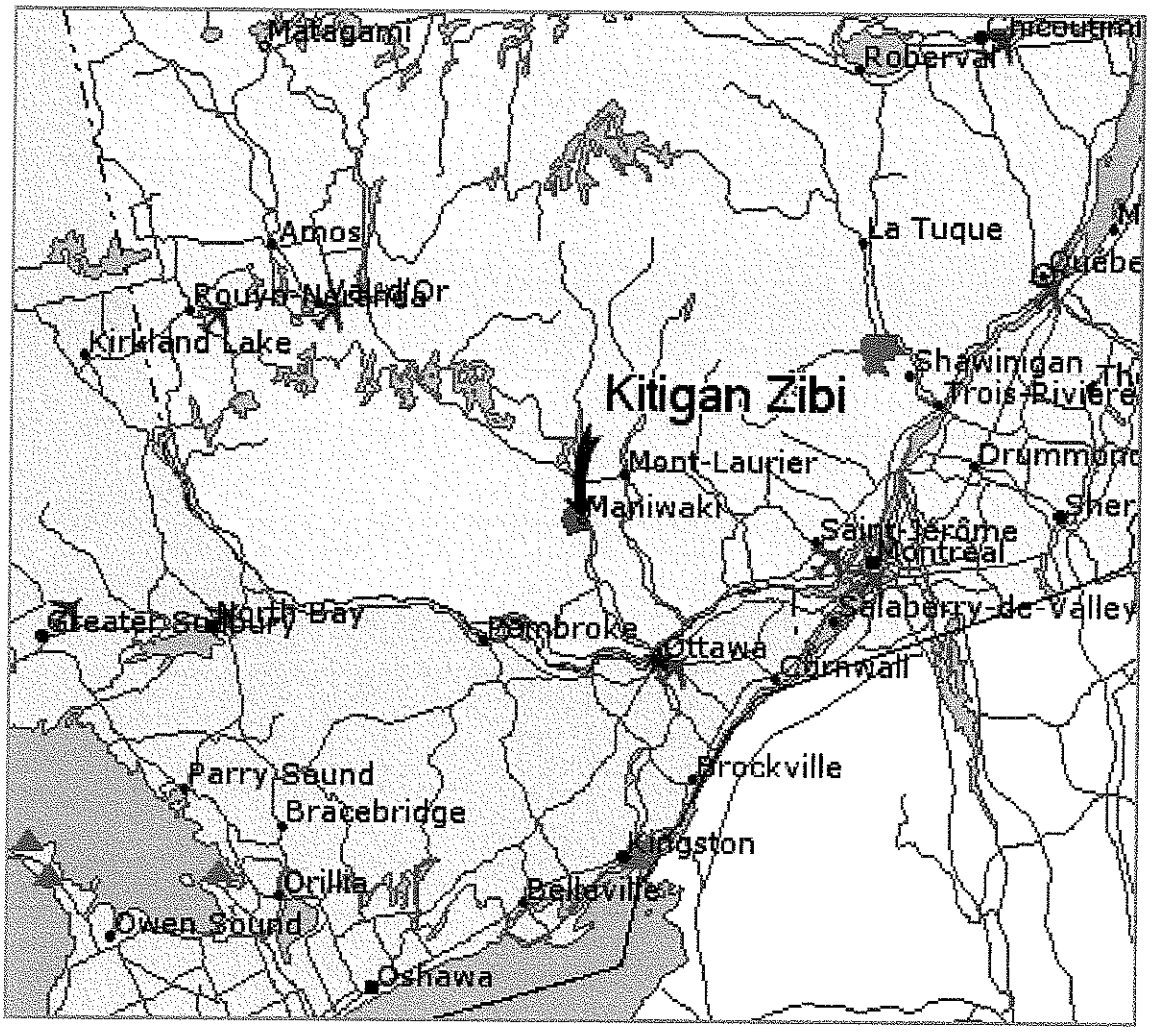

Carte 1 : Localisation de la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg.

Le territoire traditionnel revendiqué

Les Algonquins de Kitigan Zibi Anishinabeg revendique un territoire traditionnel qui s'étale sur plus 40 000 km² (Frenette, J. 1993). Les algonquins de Kitigan Zibi l'occupent et l'utilisent depuis des temps immémoriaux.

Ce territoire traditionnel (carte 2) est bordé à l'est par le cours de la rivière Rouge, à l'ouest par la rivière Dumoine, au sud par la rivière des Outaouais et au nord par les réservoirs Mitchinamécus (à l'est) et Cabonga (à l'ouest).

Ce territoire représente une important part du potentiel forestier exploitable de la province de Québec. Selon le ministère, la possibilité annuelle de récolte estimée s'élève à 3 380 000 m³ (MRNF, 2006) sur le territoire traditionnel de la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg. Ce territoire génère ainsi plusieurs millions de dollars en redevances de droits de coupe qui sont versés à l'État.

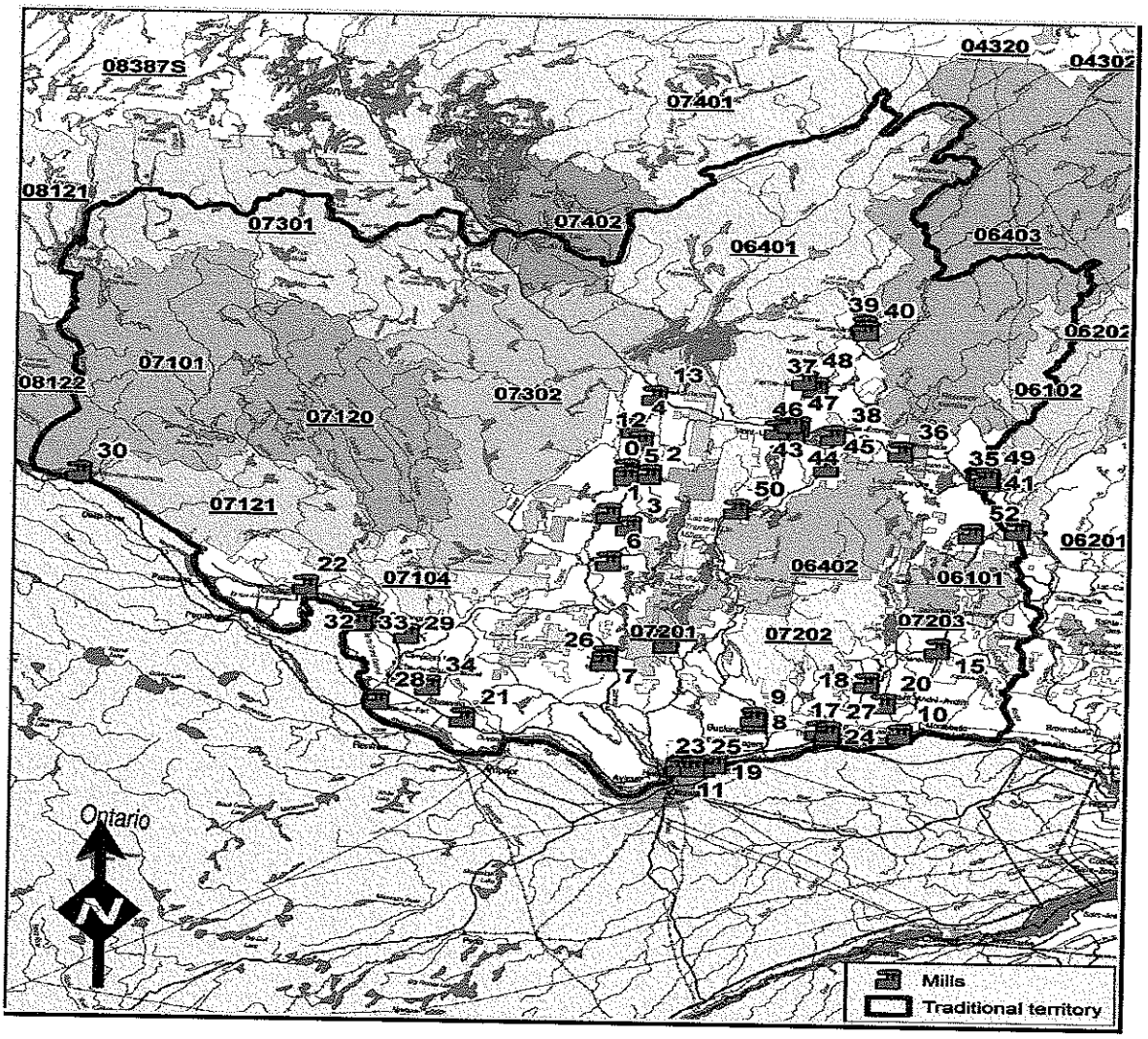

Carte 2 : Localisation de la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg.

La mission

La mission de la communauté s'exprime ainsi :

Kitigan Zibi through its peoples strives to achieve a balanced society where every member has an equal opportunity to fulfill their individual potential, in a safe, ***sustainable environment on traditional lands****, where the spiritual, cultural, physical and mental well being can be achieved and where the basic human needs can be attained.*

4. Intérêt face au livre vert

Notre communauté a toujours déploré toute forme d'exploitation conduisant à la dévastation irresponsable de notre territoire traditionnel.

Le discours et la forme de développement dit durable que les gouvernements provincial et fédéral y pratiquent depuis des années sont considérés incorrects puisque les résultats ne sont pas probants. Seuls nos ancêtres, qui vivaient exclusivement de la forêt et de ses ressources naturelles depuis des millénaires, ont fait usage et ont conservé durablement le milieu forestier jusqu'à ce que l'État et l'industrie considèrent ce dernier comme leur propriété et un objet de profit.

Les Premières Nations ont, à maintes reprises, exprimé leurs visions, leurs aspirations et leurs volontés de faire partie intégrante des multiples prises de décision qui sont appliquées chaque jour et qui affectent directement les territoires et les ressources naturelles. De nombreux mémoires, lettres et autres documents ont été produits et déposés auprès de différentes organisations nationales et internationales, ainsi qu'à plusieurs ministères du gouvernement du Québec, afin de faire reconnaître les besoins et les droits des Premières Nations.

Nous sommes de nouveau sollicités pour faire connaître notre position sur le Livre vert proposé par le gouvernement du Québec.

Nous voulons de nouveau signifier que la présente démarche ne doit pas être considérée comme une consultation officielle de notre communauté.

5. Opinion et préoccupations

Compte tenu du trop court délai alloué (30 jours) par pour la préparation de ce mémoire, nous avons opté pour une présentation par points de forme.

De même, nous avons décidé d'utiliser les questions suggérées par votre ministère afin d'exprimer nos opinions.

Question 1 : Selon vous, quels éléments du régime actuel devraient être préservés et pourquoi ?

- Il est primordial de conserver la responsabilité de l'État afin que le gouvernement soit imputable de l'état de la ressource ligneuse et de la protection des écosystèmes.

  Cependant, cette imputabilité doit être liée à une amélioration (raffermissement) du suivi de surveillance des opérations forestières et une augmentation de la sévérité ($$) des amendes imposées aux contrevenants.

- Il faut conserver un système d'allocation des volumes de bois qui permette aux compagnies forestières (actuelles ou nouvelles) une certaine stabilité d'approvisionnement. Cette assurance d'approvisionnement est essentielle à tout exercice de planification économique.

- Le système de gestion des forêts publiques doit continuer de soutenir le développement des régions. Autrement dit, les volumes de bois d'une région doivent y être transformés par les compagnies locales.

- Le système de gestion des forêts doit fournir des argents alloués à la formation des travailleurs et la diversification des emplois. Ces montants doivent être plus élevés qu'actuellement.

- Nous sommes en désaccord que le régime courant ait mené à l'apparition de tous les avantages énumérés à la page 13.

Question 2 : Partagez-vous les constats énoncés quant à la nature des enjeux associés à la gestion forestière, à la relance de l'industrie et à l'avenir du secteur forestier ? Quels autres éléments devraient être pris en considération ?

Constat 1 : Nous sommes en accord.

Constat 2 : Nous sommes en désaccord.

- Le fait de placer, les Premières Nations au même niveau de prise de décision que les régions, les municipalités et les groupes d'intérêt est inacceptable pour la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg.

- Nous sommes en désaccord avec la volonté d'enlever au Ministère des Ressources Naturelles une partie de ses responsabilités. Pourquoi réduire la responsabilité du MRN tout en continuant de recevoir au gouvernement les mêmes redevances sur le bois coupé.

Constat 3 : Nous sommes en accord.

Constat 4 : Nous sommes en désaccord.

- Avant de penser a augmenter le rendement ligneux des forêts il faudrait s'assurer d'augmenter l'efficacité des usines de transformations à utiliser toute les parties de l'arbre coupé. Il y en encore beaucoup de pertes de bois dans le processus de récolte et de transformation.

- Tenter d'augmenter le rendement ligneux est généralement incompatible avec les processus naturels des écosystèmes.

- La volonté des réduire les pertes liées aux perturbations naturelles n'est pas une approche écologique.

- Il faut absolument définir ce qu'on entend par sylviculture intensive, ces limites et se que cela impliquera du point de vue environnemental.

- Nous sommes contre : les modifications génétiques, l'hybridation, l'irrigation, la fertilisation, l'utilisation d'herbicides, l'utilisation de pesticides et l'introduction d'espèces exotiques (animales ou végétales).

Constat 5 : Nous sommes en accord. Cependant nous tenons à apporter les points suivants :

- ❖ Les Premières Nations ne sont pas de simples usagers (stakeholders) du territoire. Nous rappelons que la Cour Suprême du Canada a clairement stipulé que les gouvernements du Québec et du Canada ont l'obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et d'accommoder l'action à leurs intérêts lorsqu'ils envisagent une action qui pourrait porter atteinte aux intérêts des Premières Nations. En outre, dans la cause Nation Haïda *c.* Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) [2004] 3 R.C.S. 511, la cour a stipulé que la province a le devoir de consulter les Premières Nations à l'étape de planification stratégique.

- ❖ Si l'on veut continuer de parler de gestion intégrée des forêts, il faudra mieux définir les priorités. Qu'est ce- qui prime ; la santé de l'écosystème ou les intérêts économiques ?

- ❖ Si l'on veut tendre vers une gestion intégrée, il faudra dès le début définir les rôles et les responsabilités de chaque utilisateur (ou groupes d'utilisateurs) des ressources.

Constat 6 : Nous sommes en accord avec le principe mais la réalité est tout-à-fait différente.

- ❖ Il n'y a actuellement aucune participation acceptable et significative.

- ❖ C'est une obligation légale et constitutionnelle de gouvernements de consulter les Premières Nations à l'étape de planification stratégique, soit avant même d'entreprendre des actions ou ententes avec les autres utilisateurs des ressources (incluant les industries forestières).

Constat 7 : Nous sommes en accord avec le principe.

- ❖ Cependant cela devra être mieux défini et entendu entre toutes les parties concernées.

Constat 8 : Il s'agit de scénarios hypothétiques et il faudra investir beaucoup en recherche avant d'ainsi prétendre que la gestion des forêts sera un outil efficace de lutte aux changements climatiques.

Constat 9 : Nous sommes en accord.

Question 3 : Partagez-vous la vision proposée et les objectifs d'une gestion renouvelée de la forêt québécoise ?

Objectif 1 : Il doit devenir obligatoire de transformer le bois dans la région où il est récolté. Les lois provinciales et fédérales devront limiter au maximum les mouvements de bois non transforme.

Objectif 2 : Tel que nous l'avons énonce au constat 4 de la question 2, nous sommes contre la gestion intensive. Du moins, tant que la définition de gestion intensive ne sera pas clairement définie.

Objectif 3 : Nous croyons qu'il est essentiel de développer en tout premier lieu l'expertise et la capacité de gérer les forets. Nous croyons aussi qu'il doit y avoir une plus longue période de transition entre le passage à un nouveau système de gestion (10 a 15 ans).

Il existe une très forte probabilité de voir apparaître une gestion locale et malhonnête menée par des groupuscules locaux et politiques. Notamment dans les petites communautés où se sont seulement quelques joueurs qui contrôlent la politique locale et possèdent des intérêts dan plusieurs commerces et compagnies locales.

Il est donc primordial que les principales décisions (ex : allocation des contrats de planification, d'inventaire et de récolte des forets) demeurent la responsabilité exclusive du ministère.

Objectif 4 : Le système propose diminuera les possibilités de nouvelles entreprises à avoir accès à des sources de financement car il diminuera l'accès à des garanties pour les bailleurs de fonds.

Nous croyons que le bois doit être transformé localement. La proposition du livre vert d'allouer 25% des volumes selon un système d'enchères ouvrira la porte aux compagnies extérieures a acheter du bois dans d'autres régions. Ainsi, nous croyons qu'il faille mieux définir la façon dont sera vendu ce bois aux enchères. Il faudra s'assurer de vendre ce volume de bois localement.

Objectif 5 : Nous sommes d'accord en principe mais il s'agit d'un concept qui demeure à étudier et prouver. (Voir aussi réponse a la question 2, constat 8)

Question 4 : Croyez-vous que les orientations envisagées permettraient d'assurer la pérennité des forêts, l'avenir du secteur forestier et celui des régions ?

Orientation 1 *: Favoriser la mise en valeur des ressources par l'implantation d'un zonage du territoire forestier.*

- Nous sommes favorables a la mise en place du réseau d'aire protégées. Cependant ces aires doivent être représentatives de l'ensemble des écosystèmes. De plus l'emplacement et la taille des secteurs forestiers protégés doivent être dictés par les besoins écologiques de protection et non pas par des intérêts économiques.

- Nous sommes favorable a la gestion écosystémique mais une fois de plus la définition de ce concept doit être clairement établie et convenue entre les différents utilisateurs des ressources.

- Nous ne sommes pas favorable a l'implantation de zone de sylviculture intensive dans les forets naturelles et publiques. Nous ne devons pas << forcer>> la foret à produire plus de bois car cela se ferait forcement au détriment de la qualité d'autres ressources naturelles de ces écosystèmes (faune, autres espèces végétales, eau). Par contre nous sommes favorables a la production de matière ligneuse sur les terres agricoles vacantes et située a proximité des usines de transformation du bois.

  Aussi, nous croyons qu'il est illogique dimaniger un pourcentage a la sylviculture intensive puisque chaque region est differente.

  Enfin, nous considerons que la sylviculture intensive est imcompatible avec plusieurs autres utilisation de la foret (ex : tourisme, production faunique).

Orientation 2 *: Recentrer le rôle du Ministère sur ses responsablilites fondamentales.*

- Le Ministere doit demeurer imputable de l'etat de forets publiques.

- Les Premieres Nations doivent etre considerees a un niveau politique superieure aux commissions forestieres regionales.

- Une nouvelle entité responsable de la gestion des forets devrait être sous le pouvoir décisionnel conjoint du ministère et des Premières Nations affectées.

Orientation 3 : *Confier à des acteurs regionaux des responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État.*

- Nous sentons ici qu'il y a un risque très grand lié à la délégation de pouvoir vers des autorités régionales et ce en raison du manque d'expertise et d'expérience de ces instances regionales.

- Il existe egalement de très hauts risques de conflits d'intérêt, de mauvaise gestion et de lutte régionale de pouvoir.

Orientation 4 : *Confier a des organismes d'aménagement certifiées la réalisation des interventions forestières.*

- Il faudra definir le mode et la nature de la certification des organismes.

- Le processus d'atribution des contrats devra etre ; ouvert a la competion, transparentet responsable. Ce processus devrait etre juste et equitable pour les regions affectees.

- Une portion garantie (notre recommandation = 20%) de tous les contrats devrait être réservée aux Premières Nations touchées dans chaque région. Les compagnies autochtones devront néanmoins avoir obtenu la certification requise.

Orientation 5 : *Promouvoir une gestion axée sur l'atteinte de resultats durables et la responsabilité des gestionnaires et des aménagistes.*

- Nous sommes d'accord avec ce principe et nous suggerons d'ajouter des programmes incitatifs pour les compagnies qui excellent dans l'atteinte de tous les objectifs.

- Nous suggerons aussi d'implanter un REEL systeme d'avis public visant a faire connaître aux citoyens les compagnies qui ne respectent pas les loiset reglements et qui n'atteignent pas les standard minimaux de qualite- des travaux.

Orientation 6 : *Favoriser un approvisionnement stable de matière ligneuse en instaurant un droit de premier preneur.*

- La période d'implantation de ce processus devrait être graduel et s'étendre sur 10 à 15 ans afin de réajuster le processus au fil du temps.

- Il faudrait garantir aux compagnies ce droit de premier preneur sur une periode suffisament longue pour leur permettre d'avoir la confieance de leurs bailleurs de fonds. Une telle garantie est necessaire pour favoriser l'expansion des compagnies via des investissents de modernisetion et de recherche de procedes plus performants.

- Les Premières Nations devraient obtenir le droit de premier preneur sur le 25% des attributions de bois et elles ne devraient pas devoir payer de redevances à l'État. Ces sommes devraient être utilisées dans les communautés autochtones touchées et servir à leur developpement durable.

- Le systeme proposé est intéressant considerant qu'il élimine la notion de "back log".

Orientation 7 : *Établir un marché concurrentiel des bois provenant des forêts du domaine de l'État.*

- Le marche global de mise en marche devra obligatoirment etre a l'abri des influences politques.

- Le marché ne devra en aucun cas influencer d'une quelconque façon le calcul de la possibilité forestière. Ce calcul devra être établi de façon totalement indépendante par le Chef forestier.

- Le prix devente des bois devra varier en fonction des coûts de production. Le bois produit par sylviculture intensive devrait avoir un prix de vente plus élevé et inlure les cout environnementaux liés à la sylviculture intensive et son impact négatif sur les autres ressources naturelles.

- Pour définir le coût réel du bois, le marché devrait incorporer une composante « Premiere Nation » au prix de vente du tois recolté sur les forêts sujettes aux droits et titres Aborigènes.

- Il faudra garantir une participation directe et efficaces des Premières Nations à la tête du bureau de mise en marché des bois des forêts publiques.

Orientation 8 : *Créer un fonds d'investissements sylvicoles pour la sylviculture intensive.*

- Cette idée nous apparaît correcte dans le sens que ce fonds d'investissement doit être approvisionné à partir de la vente du bois produit par les zones de sylviculture intensive. Autrement expliqué, la sylviculture intensive doit être auto-suffisante économiquement et ne doit pas être soutenue par des sources de subventions.

- Le secteur privé doit subvenir à ses propres coûts. Les fonds public ne doivent pas financer les terres privées. Le bois des forêts privées doivent être vendus en fonction de leurs couts de production.

- Le fonds d'investissement sylvicole devra assurer une participation directe et équitable du travail de sylviculture alloué aux Premières Nations sur leurs territoires traditionnels respectifs

Orientation 9 : *Se doter d'une strategie de développement industriel axée sur des produits à forte valeur afoutée.*

- Le nouveau regime doit contribuer au developpement d'une industrie saine, profitable, dynamique et innovatrice et capable d'offrir des emplois stimulants et durables.

- Le nouveau régime doit notamment contribuer au developpement d'emplois inteéressants au sein des Premières Nations concernées.

- Nous émettons des avertissements concernant la filière énergétique produite à partir de la biomasse forestière. Des études doivent être ajoutées aux connaissances actuelles sur les débris ligneux et leur importance dans le maintien de la qualité des sols et la biodiversité des écosystèmes.

Question 5 : Approuvez-vous l'idée de vouer certains territoires à un aménagement écosystémique et d'autres à une sylviculture intensive ? Quels acteurs seraient les mieux placés pour déterminer la localisation de ces territoires ?

- À ce stade-ci des connaissances, nous ne sommes pas en faveur de la sylviculture intensive. Il faudra définir ce qu'on entend par sylviculture intensive sous nos latitudes et en fixer les limites.

- Il faudrait définir davantage le zonage proposé.

- Les meilleurs acteurs pour déterminer la localisation des territoires zones seraient les Premières Nations, les gouvernements, les institutions d'enseignement indépendantes et les organismes non-gouvernementaux.

Question 6 : Quels acteurs devraient assumer les coûts liés à la gestion intégrée des ressources du milieu forestier et par quels mécanismes ?

- Nous croyons qu'il faut appliquer le principe de l'utilisateur- payeur pour toutes les ressources de la forêt consommées.

- À l'exception de l'utilisation des services développés par des tiers, les Autochtones doivent être exemptés des coûts associés à l'utilisation traditionnelle des ressources de la forêt.

Question 7 : Il est proposé de mettre sur pied un* fonds d'investissements sylvicoles *pour assurer une stabilité dans le financement des travaux de sylviculture intensive. Êtes-vous d'accord avec cette orientation ? Si oui, quelles pourraient en être les sources de financement ? Le secteur privé pourrait-il être mis à contribution ? Si oui, comment ?

(voir aussi les commentaires sur l'orientation 8 à la question 4)

- Nous sommes d'accord avec le principe d'autofinancement de la sylviculture intensive.

- Le fonds devrait être approvisionné a partir les redevances forestières et des revenus de vente des bois provenant des zones de sylviculture intensive.

- Les fonds ne doit pas provenir du secteur privé.

Question 8 : Il est envisagé de confier la responsabilité de l'aménagement forestier (planification, réalisation et suivis) à des instances régionales. Êtes-vous favorable à un nouveau partage des responsabilités (avantages et inconvénients) avec les régions? Si oui, quelle forme de gouvernance devrait régir ces instances et qui devrait en faire partie ?

- Nous émettons de sérieuses inquiétudes (voir commentaires orientation 3, question 4)

- Jusqu'à ce que des équipes régionales multidisciplinaires, compétentes et non partisanes soient formées et reconnues, nous croyons que l'entière responsabilité de la gestion des forets publique doit demeurer au Ministère.

Question 9 : Selon vous, quels mécanismes devraient être mis en œuvre afin de susciter l'excellence et encourager la performance des organismes régionaux chargés de la mise en valeur des forêts, tant sur le plan forestier, économique que budgétaire ?

(voir aussi commentaires sur l'orientation 5 à la question 4)

- Des équipes indépendantes d'auditeurs reconnues devraient être chargées de la surveillance de la qualité de la gestion, de l'évaluation des performances et de l'atteinte de la conformité des actions posées.

- Des amendes SUBSTANTIELLES devront être prévues à titre d'outil de dissuasion.

Question 10 : Avez-vous des suggestions quant aux arrimages à établir entre les instances régionales, à qui serait confiée la mise en valeur des forêts publiques, et les divers détenteurs de droits sur le territoire ?

- Il s'agit à notre avis de l'un des rôles de l'État de définir les arrimages qui devront être établis entre les détenteurs de droits et les instances régionales.

- Il est aussi de la responsablilité de l'État que les devoirs constitutionnels de Consultation et d'Accomodement des Premieres Nations soient respectés.

Question 11 : Il est suggéré qu'il devienne obligatoire pour les entreprises qui réalisent les travaux d'aménagement forestier en forêts publiques d'obtenir une certification. Selon vous, quelles devraient être les modalités d'obtention de cette certification ?

(voir aussi les commentaires sur l'orientation 4 à la question 4)

- Il doit y avoir une accréditation obligatoire pour tous les travaux de sylviculture. Les normes minimales doivent être établies par le ministère.

- Les coûts de cette certification doivent être à la charge des compagnies désirant obtenir la certification.

- Il faut au minimum maintenir les standards minimums actuellement en vigueur et établis par le ministère.

- Il faut cependant faire attention de ne pas sombrer dans une sur-réglementation, tel que nous observons, à titre d'exemple, dans le domaine de la construction.

Question12 : Pour sécuriser les approvisionnements en bois des usines, il est suggéré de remplacer les CAAF par un « droit de premier preneur » sur un pourcentage à déterminer des volumes attribués. Appuyez-vous cette proposition ?

(voir aussi les commentaires sur l'orientation 6 à la question 4)

- Ce processus devra être un passage graduel. L'implantation de ce processus devrait s'étaler sur une période de 10 à 15 ans afin de réajuster le processus au fil du temps.

- Il faudrait garantir aux compagnies ce droit de premier preneur sur une periode suffisament longue pour leur permettre d'avoir la confiance de leurs bailleurs de fonds. Une telle garantie est necessaire pour favoriser l'expansion des compagnies via des investissents de modernisetion et de recherche de procedes plus performants.

- Les Premières Nations devraient obtenir le droit de premier preneur sur le 25% des attributions de bois et elles ne devraient pas devoir payer de redevances à l'État. Ces sommes devraient être utilisées dans les communautés autochtones touchées et servir à leur developpement durable.

Question 13 : Êtes-vous favorable à l'instauration d'un système de marché pour les bois récoltés en forêt publique où, tout en offrant une forme de sécurité d'approvisionnement à l'industrie (droits de premier preneur), les bois seraient transigés aux prix du marché? Quels seraient les avantages ou les inconvénients d'une telle approche ?

Nous sommes en accord avec l'instauration d'un système de marché pour les bois récoltés en foret publique.

Avantages :

- Ce système permettrait d'intégrer tous les coûts réels de production du bois (incluant entre autres les redevances aux Premières Nations touchées et les coûts environnementaux)

- Ainsi, les bois provenant de coupes ayant des impacts sévères sur l'environnement et/ou la diminution de la production d'autres ressources (ex : faune, produits forestiers non-ligneux) devront être vendus à un coût plus élevé afin de compenser pour les pertes de rendement des autres productions ou la restauration environnementale, le cas échéant.

Désavantages :

- Risque que des ressources ligneuses quittent la région sans avoir été transformé localement.

Question 14 : Selon vous, les pistes proposées permettraient-elles au secteur forestier de se restructurer, de se diversifier et de continuer à être un des piliers économiques des régions du Québec ?

Non. Nous croyons que la forêt est un pilier économique pour plusieurs régions du Québec mais nous ne croyons pas que le système propose en garantisse le soutien.

Question 15 : Avez-vous des idées sur les moyens qui pourraient être pris pour accroître l'utilisation des produits du bois, notamment dans la construction ou la rénovation de bâtiments, considérant leurs attributs environnementaux ?

- Nous suggérons de soutenir le monde de la recherche et du développement de ce secteur.
- Nous suggérons d'examiner davantage les percées accomplies par les pays qui ont innové efficacement dans ces domaines.
- Nous suggérons d'examiner davantage les essences auxquelles nous attribuons actuellement une faible valeur marchande afin de leur trouver une valeur ajoutée (exemple : tilleul, hêtre).

Question 16 : Croyez-vous que les modifications proposées contribueraient à améliorer le bilan du carbone du Québec et permettre l'adaptation aux changements climatiques ? Avez-vous d'autres suggestions à cet égard, qui sont liées à la gestion forestière ou à l'usage des matériaux à base de bois ?

Non

Question 17 : Avez-vous d'autres idées sur la réforme du régime forestier québécois ?

1. Instaurer un règlement qui limite, voire empêche, le mouvement des bois non transformés d'une région vers une autre.

2. Créer une entité impartiale responsable de la vérification du respect des lois et règlement.

3. Augmenter les amendes. Actuellement le système en vigueur n'est nullement efficace. Les couts des amendes étant généralement inferieurs aux profits réalisés par les fautifs en lien avec l'infraction.

4. Améliorer substantiellement le Règlement sur les Normes d'Interventions (RNI).
   - Le RNI actuel s'avère inefficace pour protéger la qualité de l'eau.
   - Les bandes riveraines et les sols sont insuffisamment protégés.

5. Définir des règlements plus efficaces pour protéger les paysages

6. L'État devrait projeter un réseau permanent de chemins forestiers et en assurer l'entretien. Les coûts d'un tel réseau devrait être partagé entre les utilisateurs selon le principe de l'utilisateur-payeur.

6. Conclusions et demande de suivi

Nous croyons toujours que la pleine reconnaissance des droits des Premières Nations est imminente. Nous croyons également que les gouvernements doivent maintenant faire la promotion du rôle incontournable des Premières Nations dans le développement du Québec. La reconnaissance du concept et l'application des relations de Gouvernement à Gouvernement continue de demeurer la solution que nous défendons.

Dans cette optique, nous sommes toujours convaincus que les décisions concernant le développement de nos territoire doit se faire en collaboration entre les Premières Nations et le gouvernement du Québec. Nous vous rappelons qu'il existe d'ailleurs une obligation légale des gouvernements d'inclure les Premières Nations dans le processus de décision sur l'élaboration de projets ayant un impact plus ou moins important sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traité.

Les politiques gouvernementales inspirées du droit constitutionnel reconnaissent également l'accès à des revendications territoriales et à une forme d'autonomie gouvernementale. Cependant, cette autonomie ne sera possible et réalisable concrètement que lorsque nous aurons accès à un plein partenariat pour la gestion de nos territoires et de ces ressources et que nous pourrons en faire usage durablement.

Ainsi nous concluons que le nouveau régime de gestion envisagé pour les forêts publiques devra contenir les éléments primordiaux suivants :

- Tout développement sur le territoire traditionnel de Kitigan Zibi Anishinabeg (carte 2) doit se faire dans le respect des droits et du mode de vie de notre communauté.

- Tout développement territoire traditionnel de Kitigan Zibi Anishinabeg (carte 2) doit tout d'abord recevoir l'approbation de la Première Nation concernée.

- Garantir une redevance monétaire financière aux Premières Nations, à titre d'accommodement, pour tout volume de bois prélevé sur les territoires traditionnels des Premières Nations concernées. Ces sommes seraient réinvesties dans chaque communauté afin de promouvoir le développement social et économique et tendre a l'autonomie. Nous suggérons que 15% des redevances perçues par l'état soient retournées aux premières nations.

- Prouver l'exactitude du calcul de possibilité forestière annuelle pour chacun de territoires exploités.

- Améliorer les règlements qui visent la protection des écosystèmes et raffermir le système de suivi de la réglementation.

- Assurer un mode d'attribution des volumes de bois qui garantisse à long termes l'approvisionnement des compagnies forestières afin de leur permettent une stabilité économique.

- S'assurer que la planification des opérations forestières soit effectuée par des équipes multidisciplinaires (ingénieur forestiers, biologistes, géologues) compétentes et efficace. Et en collaboration avec les premières nations sur les territoires traditionnels, le cas échéant.

- S'assurer que l'État demeure imputable de la qualité des écosystèmes forestiers et de l'état des ressources naturelles.

En terminant, nous demandons la mise en place dès maintenant un réel processus de consultation efficace de notre communauté. Nous demandons que soit appliqué le Protocole de Consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador développé par l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL)

Nous rappelons que nous devons être impliqués dans le processus de planification des prochaines actions envisagées par votre ministère dans le cadre de ce projet de livre vert.

7. Sources citées

Frenette, J. 1993. Kitigan Zibi Anishinabeg : énoncé de revendication territoriale global des algonquins de Maniwaki. Jacques Frenette Ph.D. Anthropologue consultant Inc. Ancienne-Lorette. 157 pages.

Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. 2003. Protocole de Consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador. Wendake Québec, juin 2003. 20 pages.

8. Jugements consultés

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010.

Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests), [2002] 2 C.N.L.R. 121 (BC CA).

Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests), [2002] 4 C.N.L.R. 117 (BC CA).

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73; [2004] 3 R.C.S. 511.

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075.

Taku River Tlinget v. British Columbia (Project Assessment Director), [2000] B.C.J. No 1301 (BC SC).

Taku River Tlinget v. British Columbia (Project Assessment Director), [2002] 2 C.N.L.R. 312 (BC CA).

Première nation Tlingit du Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74; [2004] R.C.S. 550.